

Le 1^{er} juin 2005

Par courriel et messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, poste 3928
Télécopieur : (514) 289-3719

OBJET: Demande d'autorisation du Transporteur afin de construire les immeubles et actifs requis pour la réalisation du projet visant la mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes.
Dossier de la Régie: R-3560-2005
Notre dossier : R000151 CR/FJM

Chère consœur,

Pour faire suite à la demande de la Régie consignée à sa lettre du 30 mai, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») transmet par la présente, à la Régie, ses commentaires concernant la lettre du procureur de S.É et de l'AQLPA dont le Transporteur a reçu copie le 27 mai dernier.

Dans un premier temps, le Transporteur estime avoir répondu de façon complète à toutes les demandes de renseignements de la Régie, du GRAME et de SÉ-AQLPA. Toutefois, pour les fins de répondre aux demandes formulées par le procureur de la partie intéressée SÉ-AQLPA, dans sa plus récente correspondance, le Transporteur ajoute les commentaires suivants quant aux sujets abordés dans cette correspondance :

1 : Hypothèse d'une ligne grande puissance

1.1 Les réponses aux questions 5 (a) à 5 (g) ainsi que des questions 5(k) à 5 (m) de SÉ-AQLPA

Les questions 5(a) à 5(e) des intéressés SÉ-AQLPA réfèrent au texte du dossier R-3560-2005, pièce HQT-4, Document 1, page 5, lignes 29-30 et page 6, lignes 1-2 soit:

«Ceci laissait bien peu de temps pour l'intégration des premiers parcs éoliens au réseau de transport. Cette situation ne permettait pas de construire un projet de ligne de grande envergure, mais tout au plus des lignes courtes pour le raccordement local de ces premiers parcs.»

Ce texte, qui fait référence de façon générale à « l'intégration des premiers parcs éoliens » sous-entend l'intégration des parcs éoliens de Baie-des-Sables et St-Ulric/St-Léandre dont les mises en service sont prévues pour décembre 2006 et décembre 2007 respectivement. Le projet de ligne de « grande envergure », dont il est aussi question dans le texte, fait référence au projet

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Bani
Chantal Bélique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapiere
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

d'une ligne d'environ 60 km entre les postes Rimouski et Les Boules qui permettra entre autres de raccorder les deux parcs éoliens de Baie-des-Sables et St-Ulric/St-Léandre. Toutefois, les délais de construction ne permettent une mise en service qu'en 2009. Cette situation explique ainsi le raccordement temporaire de ces deux parcs éoliens par la mise en chantier de projets de lignes courtes permettant un raccordement local jusqu'à ce que la ligne Rimouski-Les Boules soit disponible en 2009.

Ainsi, en référence aux questions 5(a) à 5(e) de SÉ-AQLPA, le contenu du texte mentionné plus haut ne voulait d'aucune façon laisser sous-entendre que des scénarios alternatifs avaient été étudiés. Comme il a été mentionné en réponse à la question 5(a) de SÉ-AQLPA, un seul scénario de raccordement a été élaboré pour la combinaison retenue.

De plus, le Transporteur comprend que les questions 5(f) et 5(g) de SÉ-AQLPA réfèrent à la rencontre technique du 27 avril 2005. Contrairement aux affirmations de SÉ-AQLPA, le Transporteur précise qu'il ne s'est nullement contredit lors de la rencontre technique. En effet, le Transporteur a mentionné avoir analysé sommairement les impacts sur le réseau de transport de l'ajout d'une autre quantité très importante (1000 MW) de puissance éolienne en Gaspésie. Le Transporteur a mentionné que cette analyse sommaire révélait que des problèmes de capacité thermique de certaines lignes allait survenir même à l'extérieur du réseau de la Gaspésie, soit sur les lignes reliant les postes Rivière du Loup et Rimouski, dans le Bas Saint-Laurent. Le Transporteur a alors mentionné que dans ce cas extrême, une nouvelle ligne devrait être envisagée entre ces deux postes du Bas Saint-Laurent. D'aucune façon cette nouvelle ligne de « grande envergure » pourrait constituer une alternative aux projets requis pour raccorder les 990 MW de puissance éolienne du premier appel d'offres du Distributeur puisque, même si cette nouvelle ligne existait déjà, tous les projets présentés dans la preuve du Transporteur, et notamment à la pièce HQT-1, Document 2, seraient requis.

Par ailleurs, le Transporteur est d'avis que les précisions apportées précédemment répondent aux éléments soulevés par la partie intéressée concernant ses questions 5(k) à 5(m).

Le Transporteur désire également rappeler à SÉ-AQLPA que l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*, précise que « le cas échéant, les autres solutions envisagées... » (nos soulignés), doivent être présentées en preuve au dossier. De plus, ces autres solutions envisagées doivent s'appliquer à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation par la Régie, et non comme dans le cas présent, à une stratégie d'intégration des 990 MW de production éolienne ou encore à une éventuelle intégration de 1000 MW de production éolienne en Gaspésie. Le Transporteur rappelle que la pièce HQT-1, Document 2 du présent dossier, qui présente une vue d'ensemble de la stratégie d'intégration des 990 MW de production éolienne en Gaspésie, a été présentée à titre d'information complémentaire, et non pas comme élément visé par sa demande d'autorisation au dossier R-3560-2005.

1.2 Cas spécifique de la réponse aux questions 5 (l) et 5 (m) de SÉ-AQLPA

Le Transporteur soutient que le type de document demandé par SÉ-AQLPA n'est pas utile, ni pertinent pour traiter du présent dossier qui vise la mise à niveau des protections du réseau

régional Matapédia. De plus, le Transporteur souligne que ce genre de document constitue un outil de travail interne qui évolue constamment et qui est utilisé en complémentarité avec un logiciel de calcul de coûts. Par ailleurs, le Transporteur est d'avis que ce document ne saurait constituer de la preuve utile et par conséquent, ne croit pas pertinent ni nécessaire de déposer ce document au soutien de la présente demande.

2 : Distinction entre la stabilité du réseau régional et la stabilité des parcs éoliens

En ce qui concerne les réponses transmises aux demandes de renseignements no 9.1 de la Régie, no 11 a) b) et c) de SÉ-AQLPA et de la demande no 3 du GRAME, le Transporteur soutient qu'il a déjà répondu correctement à ces demandes, que ses réponses sont consignées aux pièces HQT-13, Documents 1, 2 et 3 et qu'il n'a rien à ajouter.

Par ailleurs, le Transporteur tient à préciser qu'en réponse à la question 5.1 de la Régie, il mentionne que « la stabilité du réseau de transport » n'est qu'une expression utilisée pour exprimer que toutes les centrales, les charges et les interconnexions raccordées au réseau de transport sont stables. Les critères mentionnés en préambule à la question 5 de la Régie exigent donc que les centrales et les parcs éoliens, les charges et les interconnexions soient stables après le plus grave des événements décrits. Ce qui répond à la question 6.2 de la Régie.

3 : Schéma d'écoulement de puissance du réseau gaspésien

À cet effet, le Transporteur est d'avis qu'il a répondu correctement à la demande de renseignements no 9 a) et b) de SÉ-AQLPA et que la demande formulée par ces derniers dans leur lettre du 27 mai consiste en une nouvelle demande hors délai.

De plus, contrairement aux affirmations du procureur de SÉ-AQLPA, les schémas d'écoulement de puissance contiennent des informations confidentielles et sont déposés sous pli confidentiel à la Régie. À titre d'exemple, dans sa décision D-2005-22¹, la Régie prenait acte du dépôt sous pli confidentiel des schémas montrant l'écoulement de puissance du réseau du Transporteur à la pointe 2004-2005 et interdisait la divulgation, la publication et la diffusion.

Les informations contenues aux schémas d'écoulement de puissance ont un caractère commercial, stratégique et concurrentiel. Les schémas d'écoulement de puissance du Transporteur identifient habituellement les besoins spécifiques prévus par différents utilisateurs du réseau et proviennent souvent des clients Grandes entreprises. Le Distributeur traite ces informations relatives à ses obligations de livraison à l'égard de sa clientèle de façon strictement confidentielle et exige donc du Transporteur qu'il traite cette information de la même manière. La divulgation de ces informations risquerait vraisemblablement de nuire à la position concurrentielle et d'influer indûment sur la conduite des affaires de ces entreprises.

¹ R-3549-2004, décision D-2005-22, 1^{er} février 2005, p. 11 et 17

4 : a) modèle de simulation utilisé dans l'élaboration du projet le Nordais
b) étude danoise de 2000

Malgré que ces demandes ne font pas partie de la demande de renseignements de SÉ-AQLPA transmise au Transporteur le 10 mai dernier, le Transporteur accepte de fournir la référence suivante quant au modèle de simulation utilisé dans l'élaboration du projet le Nordais. Le modèle utilisé afin d'analyser le comportement des éoliennes avant l'an 2000 est le modèle CIMTR3. Ce modèle de simulation est disponible avec une licence du logiciel de simulation PSS/E de la firme Power Technologies International, (PTI) de Schenectady, NY.

Le Transporteur accepte également de déposer, à titre informatif, l'étude danoise de 2000 au dossier R-3560-2005 dont copie est consignée à la pièce HQT-13, Document 4 ci-jointe.

Nouvel échéancier

Par sa lettre du 29 avril dernier, la Régie a fixé au 1^{er} juin 2005 à 16h00, l'échéance pour le dépôt des observations et commentaires des parties intéressées et au 8 juin la réplique du Transporteur concernant le présent dossier.

Tel que prévu à l'échéancier de la Régie, le Transporteur a déposé le 20 mai dernier à la Régie ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie, du GRAME et de SÉ-AQLPA. Dans sa lettre de transmission, le Transporteur avait indiqué qu'une copie électronique des réponses serait acheminée à tous les intéressés. Toutefois, le Transporteur a involontairement omis de transmettre les réponses aux intéressés tel que prévu le 20 mai et par conséquent, les réponses ont été transmises par le Transporteur le 26 mai seulement.

Quant à l'établissement d'un nouvel échéancier, le Transporteur ne s'y objecte pas. Toutefois, il réitère l'une des conclusions de sa requête à l'effet que, compte tenu du délai de réalisation du présent projet et de la date des premières mises en services prévues pour décembre 2006, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie soit rendue au plus tard en juin 2005 afin que le Transporteur puisse offrir aux producteurs éoliens une mise en service en toute conformité. Par conséquent, le Transporteur s'en remet à la Régie afin d'établir un nouvel échéancier.

Copie de la présente est transmise seulement en version électronique aux intéressés mentionnés dans votre lettre du 29 avril 2005. Le Transporteur a par ailleurs effectué une mise à jour de la Liste des pièces dont copie est également jointe à la présente.

Souhaitant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Carolina Rinfret
Avocate –Affaires juridiques TransÉnergie

Pièces jointes